



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/CHE/2
7 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Deuxième session
Genève, 5-16 mai 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Suisse*

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	29 nov. 1994	Art. 4 et 2, par. 1 a)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	18 juin 1992	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	18 juin 1992	Art. 12, par. 1, 20, 25, point B, et 26	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	16 juin 1994	Non	-
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	27 mars 1997	Art. 15, par. 2, 16, par. 1 g) et 1 h)	-
Convention contre la torture	2 déc. 1986	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	24 févr. 1997	Art. 7, 10, par. 1, 37 c), et 40	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	26 juin 2002	Déclaration ³	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	19 sept. 2006	Non	-
<i>Instruments universels auxquels la Suisse n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (signature seulement, 2007), Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 2004), Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Oui

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui, excepté la Convention de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁶	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2005, le Comité contre la torture a pris note de la signature du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et de la procédure engagée en vue de sa ratification⁸. En 2001, le Comité des droits de l'homme a recommandé de nouveau à la Suisse d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques⁹. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé la Suisse à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰.

2. En 2001, le Comité des droits de l'homme est resté préoccupé de ce que la Suisse n'avait pas jugé bon de retirer ses réserves au Pacte¹¹. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité la Suisse à déterminer si sa réserve à l'article 2 1) a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹² était encore nécessaire ou pouvait être retirée¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2001, le Comité des droits de l'homme a pris note de l'adoption de la Constitution fédérale révisée en 2000, qui contient une charte des droits¹⁴. En 2002, le CERD s'est félicité de ce que le principe de l'égalité de tous devant la loi ait été inscrit dans la nouvelle Constitution¹⁵. Pour se conformer aux exigences de la Convention, l'article 261 *bis* qui criminalise la discrimination et l'incitation à la haine raciale en public a été introduit dans le Code pénal suisse; cet article est soumis à une critique principale, qui concerne son manque de portée et sa difficulté d'application¹⁶.

4. En 2001, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le respect par la Suisse des obligations lui incombant en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur toute l'étendue de son territoire risquait d'être entravé par la structure fédérale du pays¹⁷. Les mêmes préoccupations ont été exprimées par le CERD, en 2002, concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁸, et le Comité des droits de l'enfant, en 2002, concernant la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹ ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en 2003, concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁰. Le Comité des droits de l'homme a rappelé à la Suisse que le Gouvernement fédéral devrait prendre des mesures pour veiller à ce que les autorités de tous les cantons et communautés aient connaissance des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de leur devoir d'en garantir le respect²¹. Le CERD et le Comité des droits de l'enfant ont formulé des recommandations similaires concernant l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits de l'enfant²². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Suisse d'assurer l'uniformité des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention au sein de la Confédération en veillant à l'instauration d'une coordination efficace et en créant un mécanisme

visant à garantir le respect des dispositions de la Convention à tous les niveaux et dans tous les domaines²³.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. Tout en louant les travaux importants de la Commission fédérale contre le racisme et ses efforts pour lutter contre l'antisémitisme, le racisme et la xénophobie, le Comité des droits de l'homme, en 2001, et le CERD, en 2002, ont noté que cette commission avait un pouvoir d'action limité et a invité la Suisse à renforcer les pouvoirs et les moyens de la Commission²⁴. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé à la Suisse d'envisager d'élargir le mandat de la Commission fédérale contre le racisme ou de créer un mécanisme de défense des droits de l'homme indépendant, habilité à ester en justice²⁵. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suisse de créer une institution fédérale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris²⁶.

6. Tout en se félicitant des activités menées par les diverses entités œuvrant en faveur de l'égalité des sexes aux niveaux du pays, des cantons et des communes, à savoir la Commission fédérale pour les questions féminines, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, ainsi que les délégués et services chargés de traiter des questions d'égalité des sexes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en 2003, s'est demandé si ces entités avaient les pouvoirs, la notoriété et les ressources dont elles avaient besoin pour s'acquitter des tâches qui leur sont confiées. Il a recommandé à la Suisse de renforcer les entités œuvrant en faveur de l'égalité des sexes en leur fournissant des ressources humaines et financières adéquates ainsi que la coordination entre les institutions existantes et la promotion de l'égalité des sexes²⁷.

D. Mesures de politique générale

7. En 2007, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé à la Suisse, dans la mesure du possible, d'intensifier le recrutement à toutes les échelles de l'État de personnel issu de l'immigration et des diverses communautés étrangères et de promouvoir une formation interculturelle approfondie dans tous les services et institutions de l'État ayant un lien avec l'immigration et la situation des étrangers, notamment la police et les services des frontières, aéroports, gares²⁸.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ²⁹	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2000	Mars 2002	–	Quatrième à sixième rapports soumis en un seul document, reçu en 2006, et devant être examiné en 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1996	Mars 1998	–	Deuxième et troisième rapports attendus depuis 1999 et 2004 respectivement
Comité des droits de l'homme	1998	Oct. 2001	Nov. 2002	Troisième rapport soumis en 2007

<i>Organe conventionnel²⁹</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	2002	Janv. 2003	–	Troisième rapport attendu depuis 2006
Comité contre la torture	2002	Mai 2005	Mai 2007	Cinquième et sixième rapports attendus en 2008
Comité des droits de l'enfant	2001	Mai 2002	–	Deuxième et troisième rapports attendus en 2007
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2004	Janv. 2006	–	Deuxième rapport attendu en 2007, avec les deuxième et troisième rapports au Comité des droits de l'enfant
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	–	–	–	Rapport initial devant être soumis en 2008

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (9 au 13 janvier 2006) ³⁰
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Non
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Non
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a remercié le Gouvernement de sa disponibilité et de son ouverture.
<i>Suite donnée aux visites</i>	Non
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, 10 communications au total ont été adressées au Gouvernement. Outre les groupes spécifiques (par exemple, les minorités religieuses, ethniques, etc.), ces communications concernaient quatre particuliers, dont une femme. Sur cette même période, la Suisse a répondu à une communication (soit 10 % du total).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques³¹</i>	La Suisse a répondu à 4 des 12 questionnaires envoyés par des experts mandatés au titre de procédures spéciales ³² entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, dans les délais impartis ³³ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

8. La Suisse accueille le siège du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à Genève. Suite à la décision prise lors du Sommet mondial de 2005 d'accroître sensiblement le budget et les effectifs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la Suisse a facilité cette évolution et contribué financièrement à la prise en charge des coûts du déménagement et de la transformation d'un immeuble supplémentaire pour le Haut-Commissariat. Le Haut-Commissariat a été régulièrement invité à contribuer aux manifestations organisées par les autorités suisses, et il a récemment collaboré avec la Suisse dans le cadre d'un séminaire consacré à l'Examen périodique universel

tenu en février 2008. La Suisse apporte régulièrement des contributions volontaires pour appuyer les travaux du Haut-Commissariat.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

9. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé de constater que la notion de «discrimination à l'égard des femmes» n'apparaissait pas dans la législation nationale. Il a recommandé à la Suisse de prendre des mesures pour faire figurer dans sa législation une disposition interdisant toute discrimination fondée sur le sexe, conformément à la définition figurant à l'article premier de la Convention³⁴, d'assurer l'application effective des droits énoncés dans la Convention et de permettre aux femmes de disposer des voies de recours appropriées devant les tribunaux lorsque les droits protégés par ladite convention sont violés³⁵.

10. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également trouvé inquiétant la situation des migrantes en Suisse, notamment la discrimination à leur égard ainsi que les risques d'exploitation qu'elles courent et les violences qu'elles peuvent subir. Il s'est inquiété de ce que les étrangères se heurtaient parfois à des difficultés supplémentaires pour accéder aux soins de santé. Il a encouragé la Suisse à être énergique dans ses mesures pour les soustraire à la discrimination, tant dans leur communauté que dans la société en général, à réprimer les violences contre elles et à les rendre plus conscientes des services sociaux et des remèdes juridiques à leur portée³⁶.

11. En 2001, le Comité des droits de l'homme a reconnu les progrès réalisés depuis le rapport initial pour ce qui est de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Néanmoins, le Comité et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en 2003³⁷, sont restés préoccupés de ce que les femmes sont toujours défavorisées dans de nombreux domaines, particulièrement sur le marché de l'emploi, en ce qui concerne l'application du principe «à travail égal, salaire égal», et l'accès aux postes de décision, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. La Suisse devrait: exécuter son Plan d'action et adopter une politique contraignante pour assurer le respect de l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur toute l'étendue de son territoire³⁸; éliminer la ségrégation dans l'emploi notamment par des mécanismes effectifs d'application; mettre au point des systèmes d'évaluation professionnels à critères sexuellement neutres; prendre et appliquer des mesures permettant de concilier les responsabilités familiales et professionnelles; mettre au point et en œuvre des programmes d'étude généraux, portant notamment sur les droits de l'homme et les sexospécificités; diffuser des informations sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁹.

12. En 2007, le Rapporteur spécial sur le racisme a noté que l'absence d'une législation nationale complète contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie constituait un obstacle majeur à l'efficacité de la lutte contre le racisme en Suisse⁴⁰. En 2001, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la multiplication des incidents liés à l'intolérance raciale. Le CERD s'est dit préoccupé au plus haut point face à la persistance en Suisse d'attitudes hostiles envers les Noirs, les musulmans et les demandeurs d'asile⁴¹. En 2002, il a recommandé à la Suisse de poursuivre ses efforts visant à prévenir et à combattre de telles attitudes, notamment par le biais de campagnes d'information et l'éducation de l'opinion publique⁴². Le Comité des droits de l'homme et le CERD ont aussi demandé des informations sur la législation en vigueur concernant l'interdiction de la discrimination raciale dans le secteur privé, dans des domaines tels que l'emploi, le logement, l'enseignement, la santé et l'accès aux lieux publics⁴³.

13. La plupart des membres des communautés étrangères et des minorités nationales que le Rapporteur spécial sur le racisme a rencontrés ont déclaré qu'ils étaient soumis quotidiennement au racisme et à la discrimination et qu'il existait une ambiance diffuse de xénophobie; ils ont exprimé un sentiment de solitude au sein de la population et de peur à l'égard de certaines institutions, notamment la police. Les communautés et groupes les plus touchés semblent être à l'heure actuelle les Noirs, les Juifs, les requérants d'asile et les personnes de religion ou de culture musulmane⁴⁴. En outre, lors de son entretien avec la Commission fédérale des étrangers (CFE), il a été porté à son attention le caractère très restrictif de la naturalisation en Suisse⁴⁵.

14. Le Rapporteur spécial sur le racisme a noté que la nouvelle législation sur les étrangers et sur l'asile, par sa dimension restrictive et répressive, était révélatrice d'une tendance au traitement uniquement sécuritaire des questions de l'immigration et de l'asile ainsi qu'à la criminalisation de l'étranger, de l'immigré et du demandeur d'asile. Le nombre élevé d'actes de violence policière à connotation raciste et xénophobe contre ces groupes cibles, l'impunité judiciaire et administrative dont jouissaient, selon les victimes, leurs auteurs, ainsi que l'absence de directives politiques déterminées contre toute pratique discriminatoire à l'intention de l'institution policière constituaient des indicateurs alarmants de l'absence de priorité accordée au combat contre le racisme et la xénophobie⁴⁶. Concernant la révision de la loi sur les étrangers, le Rapporteur spécial a pris note de la position des opposants à la modification qui ont dénoncé le caractère discriminatoire envers les étrangers n'appartenant pas à un pays européen, le durcissement des règles de regroupement familial à l'égard des étrangers d'origine extraeuropéenne, ou encore, la multiplication des mesures de possibilités de détention – jusqu'à deux ans – pour les étrangers refusant de quitter la Suisse⁴⁷.

15. Le Rapporteur spécial sur le racisme a en outre noté que les dimensions positives de certains programmes et mesures d'intégration étaient handicapées par deux facteurs du contexte politique et culturel en Suisse: i) sur le plan politique, par l'hostilité idéologique à l'intégration, reflétée dans les plates-formes politiques de partis membres du Gouvernement; et ii) sur le plan culturel, par le refus de la diversité culturelle qui se traduit par le déni de toute spécificité culturelle et, donc, de tout apport et enrichissement culturel à la société suisse, aux minorités immigrées surtout non européennes, suspectes de menacer l'«identité nationale» et sommées de «s'adapter aux valeurs nationales»⁴⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. En 2005, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le fait que, bien que la torture soit prohibée dans la Constitution fédérale, il n'existe pas, dans la législation pénale, de définition spécifique de la torture qui couvre tous les éléments constitutifs figurant à l'article premier de la Convention. Il a donc recommandé à la Suisse d'inclure dans le Code pénal une définition explicite de la torture, reprenant tous les éléments qui figurent à l'article premier de la Convention⁴⁹.

17. En 2005 également, le Comité contre la torture a noté que dans le projet de loi fédérale sur l'usage de la contrainte par la police lors d'expulsions et pendant des transports de détenus ordonnés par une autorité fédérale il était proposé d'interdire l'usage de tout moyen de contention qui empêche de respirer librement ainsi que l'utilisation de gaz irritants ou paralysants⁵⁰. Le Comité a toutefois noté avec préoccupation que le projet de loi fédérale du 18 janvier 2006 sur l'usage de la contrainte par la police lors d'expulsions et pendant des transports de détenus ordonnés par une autorité fédérale autorisait l'emploi d'instruments envoyant des décharges électriques, notamment des pistolets neutralisants (du type Taser) qui peuvent parfois être utilisés comme instruments de torture et ne comprenait aucune disposition pour assurer la présence de surveillants indépendants pendant l'expulsion⁵¹.

18. Dans sa réponse de suivi au Comité contre la torture, la Suisse a fourni des renseignements détaillés sur le projet de loi du 18 janvier 2006 et a précisé que, selon cette loi, l'emploi d'instruments envoyant des décharges électriques, notamment des pistolets Taser était interdit⁵². Le Comité contre la torture a relevé avec inquiétude que les «directives relatives aux rapatriements sous contrainte par voie aérienne» n'interdisaient pas expressément le port d'un masque ou d'une cagoule par les agents d'escorte. Il a recommandé à la Suisse de lui indiquer s'il y avait eu des plaintes concernant l'utilisation des «assurances diplomatiques» comme moyen de contourner le caractère absolu de l'obligation de non-refoulement définie à l'article 3 de la Convention⁵³.

19. Entre 2004 et 2007, dans trois communications individuelles⁵⁴, le Comité contre la torture a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention⁵⁵. Pour deux de ces communications (communications n° 280/2005⁵⁶ et n° 262/2005⁵⁷), la Suisse s'est conformée à la décision du Comité; les deux requérants ont obtenu la permission de rester en Suisse et ne risquent plus d'être expulsés dans leurs pays d'origine respectifs.

20. Tout en se félicitant des nombreuses initiatives qui ont été prises pour résoudre le problème de la violence contre les enfants, le Comité des droits de l'enfant a indiqué en 2002 qu'il restait préoccupé: par le manque de données et de renseignements sur les sévices et/ou la négligence dont ils sont l'objet⁵⁸; par le manque de données sur l'étendue de l'exploitation sexuelle des enfants, notamment ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables⁵⁹; par le fait que les châtiments corporels ne sont pas considérés comme des violences physiques s'ils ne dépassent pas le niveau généralement accepté par la société⁶⁰. Le Comité a notamment recommandé à la Suisse d'interdire explicitement toutes les pratiques de châtiment corporel⁶¹.

21. Le Rapporteur spécial sur la violence envers les femmes et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants ont noté avec inquiétude que des enfants étaient expulsés de Suisse pour être rapatriés dans leur pays et placés sous la garde de leurs parents malgré les accusations de sévices commis par ces derniers. La Suisse a répondu que les rapatriements avaient été effectués conformément à la loi. Elle a également indiqué qu'elle n'était pas compétente pour enquêter sur les aspects pénaux d'une affaire lorsque les faits criminels allégués sont perpétrés à l'étranger⁶².

22. Tout en reconnaissant que la Suisse faisait à l'époque des efforts, notamment sur le plan juridique, pour remédier au problème de la violence à l'égard des femmes, y compris en mettant en place un service de santé féminine et un centre de lutte contre la violence à l'égard des femmes et en formant le personnel appelé à traiter les cas de violence, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé, en 2003, par la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des fillettes, notamment de la violence au sein de la famille⁶³. Il s'est dit également préoccupé par le nombre important de cas de mutilation génitale parmi les migrantes d'origine africaine, ainsi que par la situation particulière des étrangères qui sont victimes de violences au sein de la famille et qui doivent continuer de vivre avec leur conjoint pour bénéficier d'un permis de séjour, ou que la peur de l'expulsion empêche de chercher de l'aide ou de décider de se séparer ou de divorcer de leur conjoint⁶⁴. Concernant les mutilations génitales, en 2002 le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suisse de lancer des campagnes de sensibilisation pour mettre fin à cette pratique⁶⁵.

23. Tout en reconnaissant les efforts déployés pour lutter contre la traite des femmes et des fillettes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit rester préoccupé, en 2003, par la prévalence de ce problème et par l'exploitation des prostituées. Il a appelé instamment la Suisse à poursuivre sa lutte contre la traite des femmes et des fillettes. Il a recommandé l'élaboration d'une stratégie de portée générale prévoyant des mesures de prévention,

la traduction en justice et le châtement des délinquants ainsi que le renforcement de la coopération internationale, régionale et bilatérale. Il a également recommandé la mise au point de programmes d'action destinés aux femmes acculées à la prostitution⁶⁶.

3. Administration de la justice et primauté du droit

24. En 2005, le Comité contre la torture a noté avec préoccupation qu'un seul canton avait mis en place un mécanisme pour recevoir les plaintes contre des membres de la police faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements au cours des arrestations, des interrogatoires et de la garde à vue, malgré une recommandation formulée précédemment à ce sujet par le Comité. En 2001, le Comité des droits de l'homme a exprimé la même inquiétude⁶⁷. En 2005, le Comité contre la torture a recommandé à la Suisse, comme l'avait fait le Comité des droits de l'homme en 2001, d'encourager tous les cantons à établir des mécanismes indépendants chargés de recevoir des plaintes contre des membres de la police faisant état de torture ou de mauvais traitements⁶⁸.

25. En 2002, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la discussion qui avait été engagée sur la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, la loi fédérale sur la procédure pénale relative aux mineurs ainsi que sur les amendements à la loi fédérale d'organisation judiciaire mais est demeuré préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale était très bas (7 ans) et a considéré que 10 ans, âge auquel il était proposé de porter la limite pénale, était toujours trop bas. En outre, le Comité s'est dit préoccupé par l'absence de dispositions relatives à l'assistance juridique durant la détention provisoire dans certains cantons et par la non-séparation des enfants et des adultes en garde à vue et en prison. Il a recommandé à la Suisse de prendre des mesures complémentaires pour réformer la législation et le système de justice pour mineurs conformément à la Convention et à d'autres normes des Nations Unies en vigueur dans le domaine de la justice pour mineurs⁶⁹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

26. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé du retard dans l'introduction du congé payé de maternité dans l'État partie et a noté que plusieurs propositions à cet effet y avaient été rejetées par le vote populaire. Il a invité la Suisse à assurer la promulgation rapide de la législation en instance sur le congé payé de maternité, adoptée par le Conseil fédéral et le Conseil national en 2002. Il a en outre recommandé à la Suisse d'entreprendre des campagnes pour faire mieux prendre conscience du fait que la maternité avait une fonction sociale⁷⁰.

5. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

27. En 2003 également, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de voir que les femmes, qui constituent 54 % de l'électorat, étaient fortement sous-représentées – élues ou nommées – dans les organes politiques d'autorité. Il s'est aussi inquiété de la faible participation féminine à l'administration, à la magistrature et à la diplomatie ainsi qu'à la représentation internationale. Il s'est inquiété en outre de ce que l'adoption de quotas dans la vie politique visant à l'équilibre entre hommes et femmes ait été systématiquement rejetée en Suisse⁷¹.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

28. En 1998, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que, malgré le haut niveau de développement atteint par la Suisse et la force de son économie, il existait des niveaux inacceptables de pauvreté parmi certaines catégories de la population, notamment les femmes⁷².

En 2002, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que, selon des renseignements fournis par la Suisse, les familles jeunes, les familles monoparentales et les familles nombreuses étaient les plus touchées par la pauvreté. En outre, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les allocations et les prestations familiales variaient d'un canton à l'autre et selon que le bénéficiaire exerçait ou non un emploi rémunéré. Il a recommandé à la Suisse de prendre toutes les mesures propres à enrayer la pauvreté, et de revoir son système d'allocations et de prestations familiales, en particulier pour les familles sans emploi rémunéré et les familles non salariées⁷³.

29. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a noté qu'une réforme du système de sécurité sociale était en cours mais est resté préoccupé par le fait que les coûts des assurances sociales et de la santé étaient très élevés, ce qui pouvait défavoriser les familles à faible revenu. Il a recommandé à la Suisse de revoir son système d'assurance maladie afin d'abaisser les coûts des services de santé⁷⁴.

30. Tout en tenant compte du haut niveau du système des soins de santé, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé de suicides parmi les adolescents et par le nombre limité de mesures visant à prévenir ce phénomène, ainsi que par l'insuffisance de l'accès des adolescents à des services d'aide psychopédagogique. Il a notamment recommandé à la Suisse de poursuivre ses efforts pour faire régresser le nombre de cas de VIH/sida, de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le suicide des adolescents et d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir des politiques axées sur la santé des adolescents⁷⁵. Il a également jugé préoccupante la hausse de la consommation et de la vente de drogues parmi les adolescents, et la prévalence élevée et croissante – notamment parmi les filles – de la consommation d'alcool et de tabac, et il a recommandé à la Suisse de poursuivre ses programmes de prévention, notamment de sensibilisation au danger de la drogue à l'école⁷⁶.

31. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait parvenir à la Suisse une lettre concernant des allégations selon lesquelles plusieurs entreprises suisses auraient soumis une demande de garantie de crédit à l'exportation pour la construction d'un barrage dans un pays étranger. Ce barrage risquait de provoquer le déplacement de 50 000 à 80 000 personnes, nuisant à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'alimentation et à l'environnement. Selon ces informations, la région abritait un nombre important de personnes déplacées dans leur propre pays et avait subi une marginalisation généralisée. Selon certaines indications, de nombreuses familles n'avaient pas un accès approprié à la nourriture, à de l'eau salubre et accessible, à des systèmes d'assainissement et au logement. Le Rapporteur a estimé que les faits allégués pourraient conduire à une violation de l'obligation de coopérer au respect du droit à l'alimentation et à l'eau des personnes risquant d'être déplacées en raison du barrage. Dans sa réponse, la Suisse a affirmé que l'approche participative et les mesures d'atténuation, étendues et approfondies, prévues dans le cadre de ce projet étaient conformes aux obligations internationales⁷⁷.

32. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a fait parvenir à la Suisse une lettre relative aux négociations commerciales de l'Association européenne de libre-échange. Il a noté avec préoccupation que dans plusieurs accords de libre-échange bilatéraux on avait omis d'incorporer d'importantes garanties en matière de santé publique et que cela risquait de compromettre l'exercice du droit à la santé. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il importait de veiller à ce que tout accord commercial ultérieur garantisse le respect du droit à la santé et l'accès aux principaux traitements médicaux, en particulier. La Suisse n'a pas fait parvenir de réponse à cette communication⁷⁸.

33. Le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable a exprimé plusieurs motifs d'inquiétude relatifs à la situation du logement à Genève, concernant notamment l'accès à un logement convenable. Il a demandé des explications au sujet de l'expulsion de squatters entre juillet et août 2007. La Suisse a répondu à ces communications. Le Rapporteur a rappelé qu'il souhaitait poursuivre ses échanges avec la Suisse à ce sujet⁷⁹.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

34. En 1998, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Suisse, comme l'avait déjà fait le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), de jouer un rôle plus actif dans la promotion de l'accès égal à l'éducation supérieure pour les femmes, les immigrants et les minorités ethniques⁸⁰. À propos de la même question, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé, en 2003, à la Suisse d'intensifier ses efforts visant à encourager la diversification des choix éducatifs des garçons et des filles pour leur permettre de développer entièrement leur potentiel personnel⁸¹.

8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

35. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude, comme l'avait déjà fait le HCR, que les autorités interrogeant les enfants demandeurs d'asile ne bénéficiaient pas d'une formation spéciale leur permettant de s'occuper de manière appropriée d'enfants affectés par des activités militaires ou des conflits armés⁸². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'accorder une attention particulière aux enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants entrant en Suisse qui pourraient avoir été impliqués dans des conflits armés et de leur fournir une assistance en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale⁸³.

36. En 2002 également, le CERD s'est déclaré préoccupé par les sentiments xénophobes et racistes manifestés dans le cadre de procédures de naturalisation, notamment celles soumises au vote populaire⁸⁴.

37. Un rapport établi par le HCR en 2004 indique que, depuis 2003, plusieurs États, dont la Suisse, ont apporté à leur politiques et législations en matière d'asile et de migration des modifications qui reflètent souvent une approche plus restrictive à l'égard des demandeurs d'asile⁸⁵. Dans un rapport du HCR de 2006, on estime que malgré une forte baisse du nombre de nouveaux demandeurs d'asile en 2004, le climat politique restera difficile et que la protection des réfugiés en Suisse devrait encore se détériorer. Le débat politique général continuera à porter sur les abus et les problèmes relatifs au retour des demandeurs d'asile expulsés. En raison des responsabilités dont ils sont investis dans le cadre de la Confédération suisse (assistance sociale, mesures de coercition, exécution des expulsions), les cantons appuient souvent la ligne plus restrictive adoptée par le nouveau Ministre⁸⁶.

38. En 2005, le Comité contre la torture, comme le HCR⁸⁷, s'est dit préoccupé par les éléments ci-après: i) les modifications introduites par la nouvelle loi sur l'asile, qui restreignent l'accès des demandeurs d'asile à un conseil, allongent la durée de la détention en phase «préparatoire» ou aux fins d'expulsion et en aggravent les conditions. Le Comité a également noté avec préoccupation que, en cas de décision de non-entrée en matière, les prestations sociales des demandeurs d'asile étaient diminuées de façon notable; ii) les demandeurs d'asile retenus dans les aéroports n'étaient pas systématiquement informés de leur droit de demander une assistance; iii) les «directives relatives aux rapatriements sous contrainte par voie aérienne» n'interdisaient pas expressément le port d'un masque ou d'une cagoule par les agents d'escorte. Le Comité contre la torture a

recommandé à la Suisse de veiller à ce que les droits, notamment le droit à un recours utile et à l'exercice des droits sociaux et économiques, soient pleinement respectés à l'égard des demandeurs d'asile dans toutes les procédures établies par la nouvelle loi sur l'asile⁸⁸.

39. En 2007, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a noté que le HCR s'était déclaré sérieusement préoccupé par certains aspects de la loi suisse sur l'asile, notamment les dispositions restreignant l'accès à l'asile pour les personnes sans documents de voyage ou pièces d'identité valables: cette disposition légale suisse semblait ignorer le cas des personnes fuyant pour sauver leur vie qui n'ont pas la possibilité d'obtenir de tels documents⁸⁹.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

40. En 2002, le CERD s'est félicité de la création d'une instance de lutte contre le racisme chargée, entre autres choses, de coordonner les mesures prises au niveau du Gouvernement fédéral et des cantons pour combattre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'extrémisme⁹⁰.

41. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la Suisse de la large publicité dont son rapport avait bénéficié dans le pays et de l'intégration systématique d'une perspective sexospécifique aux différents aspects des programmes de coopération en faveur du développement⁹¹.

42. Un rapport de 2006 du FNUAP indique que des syndicats fournissent aux travailleurs migrants sans documents des cartes d'adhérent qui leur assurent le bénéfice d'une protection de base, la plupart étant des employés de maison⁹².

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Obligations souscrites par l'État considéré

43. Dans l'annonce d'engagements volontaires présentée en 2006 à l'appui de sa candidature à un poste de membre du Conseil des droits de l'homme, la Suisse s'est notamment engagée à mettre en place et à contribuer à la mise à jour d'un «Index universel des droits de l'homme» pour chaque pays fondé sur les documents établis par l'ONU et accessible au public comme référence et outil d'information⁹³. La Suisse s'est en outre engagée à mettre des espaces de bureau à la disposition des États qui ne sont pas représentés à Genève et souhaitent participer aux travaux du Conseil⁹⁴.

B. Recommandations spécifiques pour le suivi

44. En 2001, le Comité des droits de l'homme a demandé à la Suisse de communiquer, dans un délai de douze mois, des renseignements sur l'application des recommandations du Comité relatives aux droits des détenus et aux distinctions faites entre citoyens et non-citoyens et à leur droit à un permis de séjour⁹⁵. Le rapport de suivi a été reçu le 4 novembre 2002 et examiné en mars 2003. À sa dix-septième session, le Comité a décidé de ne pas prendre d'autres mesures à cet égard⁹⁶.

45. En 2005, le Comité contre la torture a demandé à la Suisse de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations relatives aux points suivants: i) «directives relatives aux rapatriements sous contrainte par voie aérienne»; ii) plaintes pour mauvais traitements déposées contre la police, souvent par des personnes d'origine étrangère; iii) mise en place de mécanismes indépendants pour recevoir les plaintes contre des membres de la

police faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements; et iv) demandeurs d'asile retenus dans les aéroports et qui ne sont pas systématiquement informés de leur droit de faire régulièrement une promenade et de l'exercice à l'extérieur ainsi que du droit de demander une assistance médicale⁹⁷. Le rapport de suivi a été reçu le 16 juin 2005⁹⁸. Un rapport de suivi complémentaire a été fourni le 15 mai 2007 et contenait des renseignements sur un projet de loi du 18 janvier 2006 régissant l'usage de la force par la police durant les expulsions. Ce rapport de suivi est en cours d'examen⁹⁹.

46. En 2007, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé¹⁰⁰ de mettre l'accent sur les actions principales suivantes: i) la reconnaissance de la dynamique de racisme et de xénophobie et l'expression de la volonté politique pour la combattre; ii) la nécessité d'un programme national d'action contre ces phénomènes; et iii) la promotion des interactions et de la connaissance réciproque des différentes communautés qui composent la société suisse.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

47. Prenant acte de l'appui financier apporté par la Suisse aux institutions spécialisées des Nations Unies et à de nombreuses organisations internationales et non gouvernementales s'employant à remédier au problème des enfants impliqués dans les conflits armés, en 2002 le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suisse de continuer ses activités bilatérales et multilatérales et d'étendre son appui à des programmes davantage orientés vers la prévention¹⁰¹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of the instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Declaration: "The Swiss Government declares, in accordance with article 3, paragraph 2, of the Optional Protocol, that the minimum age for the recruitment of volunteers into its national armed forces is 18 years. That age is specified by the Swiss legal system."

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ Conclusions and recommendations of the Committee against Torture (CAT/C/CR/34/CHE), para. 3 (f) and (g).

⁹ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/73/CH), para. 5.

¹⁰ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW), *Official Records of the General Assembly, Fifty-eighth Session, Supplement No. 38 (A/58/38)*, paras. 97-141. See, para. 138.

¹¹ CCPR/CO/73/CH, para. 5.

¹² Reservation concerning article 2 (1a): "Switzerland reserves the right to apply its legal provisions concerning the admission of foreigners to the Swiss market."

¹³ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/60/CO/14), para. 14.

¹⁴ CCPR/CO/73/CH, para. 3.

¹⁵ CERD/C/60/CO/14., para. 3.

¹⁶ A/HRC/4/19/Add.2, paras. 16-19.

¹⁷ CCPR/CO/73/CH, para. 3.

¹⁸ CERD/C/60/CO/14, para. 8.

¹⁹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.182), paras. 9-10.

²⁰ A/58/38, paras. 110-111.

²¹ CCPR/CO/73/CH, para. 6.

²² CERD/C/60/CO/14 , para. 8; CRC/C/15/Add.182, paras. 9-10.

²³ A/58/38, paras. 110-111.

²⁴ CCPR/CO/73/CH, para. 8; CERD/C/60/CO/14, para. 13.

²⁵ CCPR/CO/73/CH, para. 8.

²⁶ CRC/C/15/Add.182, paras. 15-16.

²⁷ A/58/38, paras. 112-113.

²⁸ A/HRC/4/19/Add.2, para. 96.

²⁹ The following abbreviations have been used in this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families.

³⁰ A/HRC/4/19/Add.2.

³¹ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

³² See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

(ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in September 2006;

(iii) report of the Special Rapporteur on the human rights aspects of victims of trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, sent in July 2006;

(iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;

(v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous peoples sent in August 2007;

(vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;

(vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;

(viii) report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;

(ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006;

(x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;

(xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;

(xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprise (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

³³ Joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation E/CN.4/2006/62, para. 24, E/CN.4/2006/67, para. 22; the questionnaire on child pornography on the Internet, E/CN.4/2005/78, para. 4; the questionnaire on the prevention of child sexual abuse exploitation, E/CN.4/2004/9, para. 4; and the questionnaire on human rights policies and management practices, A/HRC/4/35/Add.3, para. 7.

³⁴ A/58/38 (part. I), paras. 108-109.

³⁵ *Ibid.*, paras. 106-107.

³⁶ *Ibid.*, paras. 122-123.

³⁷ CCPR/CO/73/CH, para. 9; A/58/38, paras. 114-115 and 130-131.

³⁸ CCPR/CO/73/CH, para. 9.

³⁹ A/58/38, paras. 114-115 and 130-131.

⁴⁰ A/HRC/4/19/Add.2, para. 64.

⁴¹ CCPR/CO/73/CH, para. 10; CERD/C/60/CO/14, para. 16.

⁴² CERD/C/60/CO/14, para. 9.

⁴³ CCPR/CO/73/CH, para. 10; CERD/C/60/CO/14, para. 16.

⁴⁴ A/HRC/4/19/Add.2, para. 67.

⁴⁵ Ibid., para. 43.

⁴⁶ Ibid., para. 75.

⁴⁷ Ibid., para. 29.

⁴⁸ Ibid., para. 80.

⁴⁹ CAT/C/CR/34/CHE, paras. 4 (a) and 5 (a).

⁵⁰ Ibid., para. 3 (a).

⁵¹ Ibid., paras. 4 (b) and 5 (b).

⁵² Commentaires de la Suisse relatifs aux recommandations du Comité contre la torture suite à la présentation du quatrième rapport de la Suisse, le 10 mai 2007.

⁵³ Ibid., paras. 4 (j) and 5 (j).

⁵⁴ 1) Communication No. 299/2006, views adopted on 16 November 2007, CAT/C/39/D/299/2006, 26 November 2007, 2) Communication No. 280/2005, views adopted on 15 November 2006, CAT/C/37/D/280/2005, 22 November 2006 and 3) Communication No. 262/2005, views adopted on 20 November 2006, CAT/C/37/D/262/2005, 22 January 2007.

⁵⁵ Communication No. 299/2006, views adopted on 16 November 2007, CAT/C/39/D/299/2006, 26 November 2007.

⁵⁶ Communication No. 280/2005, views adopted on 15 November 2006, CAT/C/37/D/280/2005, 22 November 2006.

⁵⁷ Communication No. 262/2005, views adopted on 20 November 2006, CAT/C/37/D/262/2005, 22 January 2007.

⁵⁸ CRC/C/15/Add.182, paras. 38 et 39.

⁵⁹ Ibid., paras. 52 et 53.

⁶⁰ Ibid., paras. 32 et 33.

⁶¹ Ibid., paras. 32 et 33.

⁶² E/CN.4/2005/19/Add.1, paras. 152-153.

⁶³ A/58/38, paras. 116-117.

⁶⁴ Ibid., paras. 118-119 and 120-121.

⁶⁵ CRC/C/15/Add.182, paras. 40 et 41.

⁶⁶ A/58/38, paras. 124-125.

⁶⁷ CCPR/CO/73/CH, para. 11.

⁶⁸ CAT/C/CR/34/CHE, paras. 4 (g) and 5 (g); CCPR/CO/73/CH, para. 11.

⁶⁹ CRC/C/15/Add.182, paras. 56-57.

⁷⁰ A/58/38, paras. 132-133.

⁷¹ Ibid., paras. 126-127.

⁷² Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1/Add.30), para. 12.

⁷³ CRC/C/15/Add.182, paras. 46-47.

⁷⁴ Ibid., paras. 44-45.

⁷⁵ Ibid., paras. 40 et 41.

⁷⁶ Ibid., paras. 54 et 55.

⁷⁷ A/HRC/4/30/Add.1, paras. 64-65.

⁷⁸ E/CN.4/2006/48/Add.1, paras. 24-25.

⁷⁹ A/HRC/7/16/Add.1, paras. 120-122.

⁸⁰ See UNHCR submission to UPR on Switzerland, p. 3, available at http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session2/CH/UNHCR_CHE_UPR_S2_2008_UnitedNationsHighCommissionerforRefugees_uprsubmission.pdf, citing E/C.12/1/Add.30, para. 33.

⁸¹ A/58/38, paras. 128-129.

⁸² UNHCR submission to UPR on Switzerland, p. 1, citing, CRC/C/OPAC/CHE/CO/1, para. 9.

⁸³ CRC/C/15/Add.182, paras. 9-10.

⁸⁴ CERD/C/60/CO/14, para. 10.

⁸⁵ UNHCR, 2005 UNHCR Global Appeal Report, Strategies and Programmes, Geneva, 2004, p. 297.

⁸⁶ UNHCR, 2007 UNHCR Country Operation Plan, Geneva, 2006, p. 2.

⁸⁷ UNHCR submission to UPR on Switzerland, available at p. 1-2, citing, CAT/C/CR/34/CHE, para. 4.

⁸⁸ CAT/C/CR/34/CHE, paras. 4 and 5.

⁸⁹ A/HRC/4/19/Add.2, para. 28.

⁹⁰ CERD/C/60/CO/14, para. 7.

⁹¹ A/58/38, paras. 103 and 104.

⁹² UNFPA, State of the World Population 2006, New York, 2006, p. 72.

⁹³ Pledges and commitments undertaken by Switzerland before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 28 March 2006 sent by the Permanent Mission of Switzerland to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, available at: <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/switzerland.pdf>. The Universal Human Rights Index is available at www.universalhumanrightsindex.org.

⁹⁴ Letter dated 13 April 2007 from the Government of Switzerland addressed to the High Commissioner for Human Rights, available at: <http://www2.ohchr.org/english/issues/water/contributions/Switzerland.pdf>.

⁹⁵ CCPR/CO/73/CH, para. 17.

⁹⁶ See A/58/40, vol. III, chap. VII.

⁹⁷ CAT/C/CR/34/CHE, para. 7.

⁹⁸ CAT/C/55/Add.9.

⁹⁹ Commentaires de la Suisse relatifs aux recommandations du Comité contre la torture suite à la présentation du quatrième rapport de la Suisse, le 10 mai 2007.

¹⁰⁰ A/HRC/4/19/Add.2, p. 2

¹⁰¹ CRC/C/15/Add.182, para. 11.